



Décision n° DECISION-11/26
Nature de l'acte : 1.4 Autres types de contrat

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le 19/05/2026
ID : 069-216901413-20260330-DECISION_11_26-AR

PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC NICOLAS GAMET POUR LE GROUPE « DOBEATSHOW » POUR L'ANIMATION DE LA SOIREE FESTIVETE DU 23 JUIN 2026

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération 23-26 en date du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

CONSIDERANT que la commune de Mornant souhaite proposer une animation dans le cadre de la programmation de la soirée Festivété du mardi 23 juin 2026,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : De signer un contrat avec Nicolas GAMET, 7 rue du Verdelet 69440 Mornant, pour le groupe « DOBEATSHOW », pour l'animation de la soirée Festivété du mardi 23 juin 2026.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation s'élève à 1000 € TTC.

ARTICLE 3 : Le directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et publiée dans les formes habituelles.

ARTICLE DERNIER : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 30 mars 2026



Le Maire,

Renaud PFEFFER



Contrat d'engagement

Entre les soussignés :

Nom de l'employeur: Service événementiel Mairie de Mornant 69440 Violaine Reynard

Nom : Gamet Nicolas

Adresse: 7 rue du Verdelet 69440 Mornant 06 22 43 44 05

Chacun des membres de l'orchestre DobeatShow conserve la qualité de salarié à l'égard de l'employeur. La signature de Nicolas Gamet, qui déclare et justifie avoir reçu mandat écrit de chacun des artistes composant le groupe, les engage tous vis-à-vis de l'employeur mais chacun reste responsable de son propre fait.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

L'employeur engage sous sa responsabilité civile et financière Nicolas Gamet qui accepte aux

conditions suivantes :

Lieu de représentation :

Date de la représentation: 23 juin 2026

Durée du contrat : 12 heures (comprend l'installation et la désinstallation)

Durée de la prestation: 2H30

Nombre de prestations: 1 orchestre

Artistes : 4

Perrin Joris

Guso 0208179275

Gamet Nicolas

Guso 0160686257

Bost Antoine

Guso 0042864296

Maxime Ravier

Guso 5224846291

Article II : CONDITIONS FINANCIERES

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée. L'employeur s'engage à s'inscrire au

GUSO, l'organisme des intermittents du spectacle.

Le contrat comprend les frais

- Budget salarial

- Charges sociales GUSO

- déplacement

TOTAL :1000 euros reparté en 4 cachets GUSO (250 de budget global par musicien), et 0 euros de frais de déplacement.

TOTAL MILLE euros A remettre à Nicolas GAMET à la fin de la représentation (par chèque ou par virement bancaire pour chaque salarié) .

L'employeur s'engage à renvoyer, rempli et signé, au plus tard le 1 Juin . Un exemplaire du présent contrat à l'adresse de Nicolas Gamet. Passé cette date, le contrat sera annulé, le cachet de la poste faisant foi.

Pour validité du présent contrat, l'employeur doit verser à la signature un acompte de 6000 euros qui vient en déduction du cachet indiqué à l'article I.

Article III : ACCUEIL

L'heure d'arrivée de l'orchestre sera à convenir par téléphone quelques jours avant la date de la prestation.

Un repas chaud pour 3 personnes le jour de la prestation est à la charge de l'employeur.

Article IV : INSTALLATION ET REGLAGES

L'orchestre disposera de 3 Heures (de 13h à 16h) pour installer son matériel et procéder aux différents réglages son et lumière.

L'employeur s'engage à mettre à la disposition de l'orchestre, une force électrique de 3 x 32 A, une scène de 6m de large et 5m de profondeur et des loges chauffées et fermant à clef pour le bon fonctionnement de la prestation.

Article V : RESPONSABILITES

L'employeur garantit une sécurité de tout instant pour la sûreté des artistes et du matériel avant, pendant et après la prestation; ceci aussi bien dans la salle qu'à ses abords immédiats.

L'employeur sera tenu de dédommager les artistes en cas de vol, de détérioration du matériel ou de blessure physique, occasionnés par un tiers.

L'employeur s'engage à donner son entière coopération à toutes les personnes présentées par l'orchestre pour la réalisation du spectacle.

Article VI : MEDECINE DU TRAVAIL

Les artistes de l'orchestre Dobeatshow déclarent avoir satisfaits aux obligations relatives à la médecine du travail et communiquera à l'employeur l'attestation annuelle qui lui a été délivrée par l'organisme compétent si ce dernier le demande.

Article VIII : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de rupture du contrat du fait de l'organisateur, ou découlant de sa responsabilité, celui-ci verse à Nicolas Gamet le montant total du budget salariale mentionné dans l'article I.

Le présent contrat ne peut être dénoncé sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas de forces majeures : guerre, révolution, inondation, deuil, grève nationale, épidémie.

D'autre part, les intempéries ne pourront jamais constituer un cas de force majeure, même si le spectacle se déroule en plein air. Les deux parties se mettront d'accord pour annuler la date et l'organisateur devra néanmoins dédommager financièrement l'orchestre.

Pour l'orchestre DobeatShow, en cas de panne mécanique, accident, maladie, guerre, grève, décès empêchant d'effectuer la prestation, et dans la mesure où les preuves sont apportées à la partie adverse, le présent contrat se verrait annulé de plein droit et sans préavis ni dommages et intérêts. Les parties conviennent également que la responsabilité de l'organisateur ne saurait être en cause :

a) en cas de décision de la puissance publique, comme notamment une décision des autorités compétentes de suspendre ou annuler, ou de prendre des dispositions en vue de suspendre ou annuler en tout ou en partie la manifestation ou l'évènement organisé par l'organisateur, et ce pour quelque raison que ce soit, comme notamment le risque d'attentat ou de crise sanitaire (applicable pour la crise du Covid 19),

b) en cas de décision de la puissance publique ou d'une juridiction d'annuler la manifestation projetée malgré les mesures prises par l'organisateur en vue de se conformer aux exigences en matière notamment de sécurité des personnes et des biens, de salubrité, d'hygiène et de sécurité publiques, de respect de l'environnement, de prévention des risques, de prévention des atteintes à l'ordre public et aux bonnes mœurs. si la crise sanitaire actuelle venait à se prolonger ou à reprendre, et que les mesures gouvernementales (constituant une force majeure) ne permettraient pas la bonne tenue du concert, l'organisateur fera tout pour proposer un report de la date lors des prochaines

Article IX : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent d'un arrangement à l'amiable ou de s'en remettre aux tribunaux de la région Auvergne Rhône-Alpes si les deux parties ne sont pas tombé d'accord lors de l'arrangement à l'amiable.

Article IX : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les parties soussignées déclarent avoir pris entière connaissance du présent contrat qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

Fait en 2 exemplaires et de bonne foi.

Fait à Mornant

Le

Signature de l'employeur :

Signature du responsable
de l'orchestre DobeatShow :